

Tableau 1 — Étapes de la certification

Étape	Intitulé	Durée de validité	Condition d'accès
Étape 0	Recevabilité	Trois mois	Avoir passé avec succès l'examen documentaire (4.2).
Étape 1	Pré-certification	Six mois renouvelables une fois	Avoir passé avec succès l'« audit siège » (4.3.1). Le passage à la pré-certification est confirmé par l'instance de décision (5.3).
Étape 2	Certification probatoire	Deux années incompressibles avec suivi annuel	Avoir passé avec succès l'audit de premier chantier (4.4). Le passage à la certification probatoire est confirmé par l'instance de décision (5.3). Son maintien pendant la durée de validité est conditionné par le passage avec succès des opérations de surveillance (4.5). La certification probatoire peut être prorogée d'un an si l'examen pour passer au stade certification n'a pas été accepté par l'instance de décision ou si au moins un des processus, de niveau d'empoussièrément le plus élevé, apparaissant dans le document unique n'a pas encore pu être audité.
Étape 3	Certification	Cinq années avec suivi annuel	Avoir passé avec succès l'étape probatoire et l'évaluation par l'instance de décision (5.3) de trois dossiers de référence (voir Annexe B) choisis par l'organisme certificateur parmi les chantiers « significatifs » de l'activité de l'entreprise n'ayant pas fait l'objet du constat d'une non-conformité critique. Un dossier, au minimum, porte sur un chantier dont les opérations de traitement de l'amiante ont engagé un processus dont le niveau d'empoussièrément prévu correspond à la classe la plus élevée inscrite dans le document unique. Le passage à la certification est confirmé par l'instance de décision (5.3). Le maintien de cette certification pendant sa durée de validité est conditionné par le passage avec succès des opérations de surveillance (4.5).
Étape 4	Renouvellement de la certification	Cinq années renouvelables avec suivi annuel	Avoir passé avec succès les opérations de renouvellement : a) un audit chantier ; b) un audit siège (4.3.2) ; c) un examen documentaire par l'instance de décision portant sur trois chantiers de référence « significatifs » de l'activité de l'entreprise choisis par l'organisme certificateur (voir Annexe B). Le renouvellement est confirmé par l'instance de décision (5.3).

Les décisions suivantes peuvent être prises par l'instance de décision :

- a) le non-succès du passage de l'entreprise de l'étape 1 à l'étape 2 impose à l'entreprise de redémarrer la démarche de certification à l'étape 0, sauf maintien à l'étape 1 par l'instance de décision ;
- b) dans le cas où la validité de l'étape 1 (six mois renouvelable une fois) serait dépassée, la démarche de certification revient à l'étape 0 ;
- c) le non-succès du passage de l'entreprise de l'étape 2 à l'étape 3 impose, vis-à-vis de l'entreprise, cinq types d'actions, en fonction des constats d'écarts relevés lors de l'évaluation des trois dossiers de référence :
 - 1) reprise de la démarche de certification à l'étape 0 dans le cas où l'évaluation d'au moins un dossier de référence mettrait en avant des constats de non-conformités critiques ;
 - 2) demande d'actions correctives et présentation, avant le terme de la certification probatoire, d'un quatrième dossier de référence dans le cas où l'évaluation des dossiers de référence mettrait en avant des constats de non-conformités ;
 - 3) audit supplémentaire de surveillance dans le cas où l'évaluation des trois dossiers de référence mettrait en évidence des non-conformités dont l'importance fait que l'instance de décision (5.3) juge nécessaire une réévaluation de l'entreprise. Les résultats de cet audit peuvent entraîner un retour à une étape antérieure par l'instance de décision ;
 - 4) arrêt de la démarche de certification et reprise à l'étape 0 si après avoir passé avec succès ses audits de l'étape probatoire, l'entreprise ne fournit pas trois dossiers de référence satisfaisants, tout en ayant épuisé ses possibilités de renouvellement de certification probatoire prévues à l'étape 2 ;
 - 5) possibilité de prorogation d'un an de la certification probatoire initiale. Cette certification a une durée maximale de trois ans.
- d) lors des retours à l'étape 0, l'organisme certificateur tient compte des points défailants qui ont conduit à la décision de déclassement ;
- e) en cas de non renouvellement de la certification après cinq ans, la démarche de certification reprend à une étape antérieure fixée par l'instance de décision.

En outre, suite aux écarts de l'entreprise, les décisions précisées à l'Article 6 peuvent être prises.